

Jurisprudence - Accidents de véhicules

Issu de Gazette du Palais - n°74 - page 8

Date de parution : 15/03/2007

Id : GP20070315002

Réf : Gaz. Pal. 15 mars 2007, n° GP20070315002, p. 8

Auteur :

- Par Didier Sardin, Avocat au Barreau de Lyon

Cour de cassation 2ème chambre civile, 16 nov. 2006, n° [05-18631](#), Société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés Macif contre Consorts X

G3352

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)

16 NOVEMBRE 2006

PRÉSIDENCE DE M^{me} FAVRE

ACCIDENTS DE VÉHICULES

La loi du 5 juillet 1985 instituant un régime d'indemnisation en faveur des victimes d'accident de la circulation, d'ordre public, dérogoire au droit commun, qualifie de transaction la convention qui se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur et cette transaction ne peut être remise en cause à raison de l'absence de concessions réciproques.

Cassation

Société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce Macif c. consorts X

Pourvoi n° 05-18.631 c. C. Aix-en-Provence, 14 avril 2004

La Cour (...),

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 211-9, L. 211-10, L. 211-15 et L. 211-16 du Code des assurances ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que le 3 janvier 1986, Karim X, alors âgé de 13 ans, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France Provence Méditerranée (la Macif) ; que cet assureur a procédé à l'indemnisation des préjudices subis par la victime et ses parents après avoir conclu, le 28 février 1989, puis le 11 juin 1993, avec M. et M^{me} X, agissant en qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur et en leur nom personnel, des contrats qualifiés transactions, qui ont été l'un et l'autre autorisés par le juge des tutelles ; que M. X est décédé le 19 septembre 1999 ; qu'estimant insuffisante l'indemnisation convenue, M^{me} Y, veuve X, agissant à titre personnel, ès qualités d'ayant droit de son mari, et d'administratrice légale des biens de son fils Karim, a, par actes des 7 et 10 juillet 2000, assigné la Macif, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la CPAM), devant le Tribunal de grande instance aux fins d'annulation des contrats de transaction et d'indemnisation intégrale des préjudices subis par son fils et ses proches ;

Attendu que, pour dire que les contrats conclus en 1989 et 1993 avec la Macif ne peuvent être qualifiés de transactions et ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée sur la réparation des préjudices, l'arrêt du 14 avril 2004 énonce que les deux procès-verbaux de 1989 et 1993 ont été qualifiés par la Macif, avec entérinement par les époux X, de transactions, et qu'il convient donc de vérifier si le contrat conclu entre les parties comporte des concessions réciproques, condition de validité, non du contrat, mais de la qualification de celui-ci ; qu'il résulte du rappel du contenu des transactions que les époux X ont accepté des concessions majeures par rapport aux

prétentions qu'ils pouvaient avoir de réparation intégrale du préjudice corporel subi par leur enfant ; que ces concessions majeures n'ont eu aucune contrepartie de la Macif, les transactions étant totalement muettes sur ce point et l'absence de tout document préparatoire ne permettant pas de supposer une quelconque contrepartie ; que la conclusion d'une transaction établie en référence aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne saurait être interprétée comme une concession de la part de l'assureur mais comme le simple respect d'une procédure mise en place par le législateur pour accélérer le règlement des conséquences d'un accident de la circulation ; que la Macif, qui ne conteste pas n'avoir formulé aucune offre, ne pourrait pas même avancer une indemnisation plus rapide en contrepartie des concessions consenties par les époux X, alors qu'elle ne s'est pas conformée aux prescriptions légales justement destinées à assurer une indemnisation rapide et à rechercher la conclusion d'une transaction et avait mis un délai anormalement long, de trois ans, à proposer ce contrat ; que, dépourvus de la moindre concession de la part de la Macif, les deux contrats de 1989 et 1993 ne peuvent être qualifiés de transaction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 5 juillet 1985 instituant un régime d'indemnisation en faveur des victimes d'accident de la circulation, d'ordre public, dérogeant au droit commun, qualifie de transaction la convention qui se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur et que cette transaction ne peut être remise en cause à raison de l'absence de concessions réciproques, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les six moyens d'annulation réunis du pourvoi principal :

Attendu qu'en application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile, la cassation de l'arrêt du 14 avril 2004 entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 18 mai 2005 ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal ainsi que sur le moyen unique du pourvoi incident :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2004, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (...).

M. Bizot, cons. rapp. ; M. Benmakhlouf, av. gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Piwnica et Molinié, av.

NOTE

Accidents de la circulation: la conduite de la transaction est plus sûre

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 16 novembre 2006, ci-dessus reproduit, vient de mettre fin à quelques mois de sueurs froides pour les assureurs auto. Dans l'arrêt du 14 avril 2004 déféré à la censure, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait privé de l'autorité de chose jugée une transaction passée entre un assureur et une victime, réglant l'indemnisation des dommages subis à la suite d'un accident de la circulation.

La Cour d'Aix-en-Provence avait accueilli un moyen d'attaque classique à l'encontre des transactions, tiré de l'absence de concessions réciproques [1](#). Cet argument, qui a rencontré beaucoup de succès en droit social, était utilisé pour la première fois à notre connaissance à l'encontre de la transaction prévue par la loi Badinter.

La Cour de cassation, après avoir une première fois statué sur cette décision sans l'effleurer [2](#), vient d'affirmer que la transaction spécialement créée par la loi du 5 juillet 1985 ne peut pas être remise en cause en raison de l'absence de concessions réciproques, apportant ainsi une sécurité indispensable à l'esprit de la loi Badinter.

Cette décision n'est pas critiquable [3](#) car elle s'inscrit dans un cadre législatif spécial, qui donne une qualification à l'accord passé avec la victime. Toutefois, les praticiens trouveront encore dans les textes des moyens de revenir sur des transactions bâclées.

1. L'exclusion nécessaire du régime général des transactions

Les assureurs étaient inquiets de la décision de la Cour d'Aix-en-Provence, non seulement parce que toutes les transactions passées allaient pouvoir être remises en cause [4](#), mais aussi parce que pour le futur, les tractations avec les victimes allaient devenir beaucoup plus complexes et formalistes. Le préjudice corporel d'une victime étant détaillé poste par poste et une transaction pouvant être partiellement annulée, il allait falloir démontrer l'existence de concessions réciproques poste par poste, préjudice par préjudice, sous peine de remise en cause de l'accord passé.

Le risque, dans son principe, était connu des assureurs puisque la Cour de cassation avait déjà rappelé à des cours

d'appel la nécessité de vérifier l'existence de concessions réciproques dans les transactions avec un assureur⁵. Mais le succès de la loi du 5 juillet 1985 ayant permis de solder beaucoup de sinistres par des transactions, leur anéantissement devenu possible aurait abouti à un véritable casse-tête.

Casse-tête pour les compagnies d'assurances, tenues de passer des provisions pour chaque sinistre, qui se voyaient déjà obligées d'inscrire des provisions pour remise en cause éventuelle de chaque transaction et de mesurer à la fois la probabilité d'un recours et la probabilité d'aggravation du coût du sinistre ; reconnaissant au passage que la victime était susceptible d'obtenir plus... à tel point qu'un assureur a parlé de «*décision lourde en terme d'insécurité juridique*»⁶.

Casse-tête aussi pour les membres des professions judiciaires, obligés de tenir à jour un historique de la jurisprudence en matière de réparation du dommage corporel, afin de pouvoir vérifier si une transaction passée quelques années plus tôt⁷, faisait apparaître des concessions réciproques, et de pouvoir faire réparer judiciairement un préjudice selon les critères en vigueur au moment de la transaction.

Si la transaction est détachée de son contexte législatif et si on la considère comme n'importe quelle transaction, on comprend les craintes des assureurs, alors que la jurisprudence annule régulièrement les transactions pour défaut de concessions réciproques.

En censurant l'arrêt qui lui était déféré, la Cour de cassation reconnaît l'existence d'une convention transactionnelle spéciale à la loi Badinter, qui bénéficie d'un régime propre⁸.

Du reste, c'est tout le régime et le processus d'indemnisation qui sont spécifiques dans la loi Badinter, avec l'offre obligatoire de l'assureur et les sanctions qui lui sont attachées⁹. N'oublions pas que la loi sanctionne non seulement le retard dans la formulation de l'offre, mais aussi l'offre insuffisante¹⁰. Si la possibilité avait été ouverte de remettre en cause les transactions en l'absence de concessions, l'assureur allait se trouver coincé entre l'offre insuffisante et l'offre acceptée sans discussion, et contraint de résoudre, pour chaque cas d'espèce, l'équation impossible.

En effet, si l'offre est insuffisante, l'assureur peut être sanctionné ; si elle est correcte, le contrôle des concessions réciproques entraîne le risque que la victime l'accepte sans discussion. Dans ce cas, on dira que l'assureur n'a fait aucune concession. Pour éviter ce risque, l'assureur se serait retrouvé contraint de faire une offre dans la moyenne : ni manifestement insuffisante ni suffisamment correcte, afin de lui permettre de l'augmenter, démontrant ainsi qu'il a fait des concessions.

L'effet pervers du système saute aux yeux s'il ne fait pas l'objet d'une limitation. Pour éviter de s'exposer à la sanction de l'annulation, l'assureur allait conseiller à la victime de refuser sa première offre, ou veillerait à faire successivement deux offres pour démontrer l'existence de concessions¹¹.

Il est donc manifeste, dans l'économie de la loi recherchant une indemnisation rapide et sûre, que le régime juridique de la transaction échappe au droit commun.

Fort heureusement, les règles de droit ne pouvaient pas conduire à une autre solution que celle adoptée par la Cour de cassation.

L'arrêt déféré considérait l'indemnisation organisée par la loi Badinter comme une simple procédure pour l'indemnisation des victimes, qui aboutirait à une transaction de droit commun.

La Cour de cassation affirme au contraire le caractère d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 et le fait qu'elle instaure un régime de règlement amiable dérogatoire au droit commun. La Cour parle de convention conclue dans ce cadre, que la loi qualifie de transaction. C'est une critique de la terminologie utilisée par le législateur, qui a employé un terme réservé à un contrat nommé pour qualifier une convention que la loi a voulue inattaquable. C'est également un principe général du droit qui est appliqué, l'instauration d'un régime dérogatoire fait primer ses règles spéciales, en l'espèce une convention particulière.

L'un des éléments-clés de ce régime spécial est l'article 211-16 du Code des assurances qui prévoit une possibilité de dénonciation de la transaction dans les 15 jours. Ce texte est d'ordre public et on peut y voir un délai de prescription de toute action en contestation de ce type de transaction¹².

La Cour de cassation ne fonde pas sa décision sur ce délai, mais (si toutefois ce moyen lui avait été soumis) elle a préféré rappeler le régime dérogatoire de la loi du 5 juillet 1985¹³, ce qui donne encore plus de portée à cet arrêt.

Est-ce pour autant que les transactions dans ce cadre sont inattaquables ? L'autonomie du régime de ces conventions, que la Cour de cassation vient de rappeler, nous donne l'occasion d'insister sur leur formalisme.

II. La remise en cause des transactions irrégulières

Le régime de la transaction de la loi du 5 juillet 1985 est autonome, le formalisme et la procédure imposés sont sanctionnés soit par la nullité, soit par le doublement des intérêts et des pénalités.

A - Il faut rappeler l'obligation imposée, à l'assureur à peine de nullité de la transaction, d'informer la victime qu'elle peut se faire assister d'un avocat et d'un médecin, qu'elle peut obtenir la copie du procès-verbal d'enquête et qu'elle peut dénoncer la transaction dans un délai de quinzaine [14](#). Ces dispositions renforcent les droits des victimes et vont dans le sens d'une sécurisation de la transaction. Mieux garantie dans ses droits, mieux informée, la victime pourra donner son consentement de manière plus éclairée, d'où le renforcement corrélatif du contrat ainsi conclu.

Lorsque la victime, dûment avertie de son droit à se faire assister par un avocat, dispose de tous les éléments pour apprécier la valeur de l'offre, la transaction ne peut pas être remise en cause, le délai de 15 jours étant là pour permettre à la victime de prendre utilement conseil. À défaut d'être avertie de son droit à saisir un avocat, la victime ne peut pas transiger faute de pouvoir apprécier justement l'offre qui lui est faite [15](#).

C'est donc uniquement pour non-respect de l'obligation d'information de la victime que la nullité est encourue.

B - D'autre part, la loi du 5 juillet 1985 a encadré la négociation des transactions en instaurant la procédure préalable d'offre. Pour permettre le contrôle du juge, l'offre doit être détaillée (article L. 211-9 du Code des assurances) et l'assureur ne peut se soustraire au formalisme de l'offre écrite détaillée, imposé par l'article R. 211-40 du Code des assurances [16](#).

Bien que le texte ne prévoit pas de sanction, on pourrait penser que le non-respect du formalisme accru pourrait remettre en cause tout le processus transactionnel prévu par la loi Badinter [17](#). Pas d'offre détaillée, pas de transaction valable possible.

En réalité, il y a bien des sanctions, mais pas d'annulation de la transaction. L'offre irrégulière ne vaut pas offre, elle expose donc l'assureur à la sanction de l'offre tardive [18](#).

C'est principalement l'exigence d'une offre détaillée qu'il faut veiller à respecter, et c'est à l'assureur de prouver que la transaction a bien réparé l'ensemble du préjudice. Même s'il existe des décisions anciennes, admettant un effet global de la transaction au vu d'une formule de renonciation à recours, la tendance de la jurisprudence était, déjà avant Badinter, de permettre la réparation de préjudices sur lesquels il n'avait pas été statué [19](#). A fortiori quand un texte impose d'en faire la liste.

L'exigence d'un formalisme précis, et notamment d'une offre détaillée poste par poste, pourrait amener la jurisprudence à déclarer qu'en cas de non-respect de ce formalisme par l'assureur, le délai de dénonciation de 15 jours n'a pas pu commencer à courir.

Bien évidemment, il ne faut pas confondre ici l'absence d'offre sur certains postes de préjudice et l'insuffisance de l'offre, qui n'est sanctionnée que lorsque la victime use de sa possibilité discrétionnaire de dénonciation de la transaction. C'est alors le juge qui fixera l'indemnité et, le cas échéant, sanctionnera l'auteur de l'offre insuffisante, mais n'annulera pas la transaction qui n'aura jamais existé.

L'absence d'offre sur certains postes n'ouvrira la possibilité de sanctionner l'assureur que s'il connaissait l'existence des préjudices concernés (article R. 211-33 du Code des assurances).

Enfin, et pour mémoire, on rappellera que la transaction ainsi conclue ne fait pas obstacle à l'indemnisation d'un préjudice nouveau, né d'une aggravation ultérieure de l'état de la victime, en rapport avec l'accident. Il ne s'agit pas toutefois d'une remise en cause de la transaction [20](#).

[1-](#) (1) Cette décision a été critiquée sur le site Internet de l'assureur en cause et par la doctrine : Cyril Bloch in Transaction : concessions réciproques introuvables: D., 2004, jur. p. 2959, sous l'angle non pas de la loi Badinter, mais sur celui, plus général, du paradoxe de la critique de la réalité de la concession par le juge qui va la remettre en cause. V. aussi Georges Durry, Revue Risques, juin 2004, p. 127 et Bernard Cerveau in Colloque «Incertitude et réparation», 23 juin 2005.

[2-](#) (2) Cass. 2^e civ., 13 octobre 2005, pourvoi n^o 04-15329. le pourvoi était prématuré car l'arrêt était avant-dire droit.

[3-](#) (3) Elle avait d'ailleurs été annoncée par le professeur Hubert Groutel, commentant l'arrêt du 13 octobre 2005, Resp. civ et ass., 2005, chr. n^o 18.

[4-](#) (4) On observera que la Cour d'appel n'avait pas annulé la transaction, mais en la requalifiant, elle ne remettait pas en cause les sommes versées qui pouvaient être considérées comme des provisions.

[5-](#) (5) Pour une assurance incendie : Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2003, Rev. gén. assur., 2003, p. 712, note Ph.Rémy; pour un contrat de groupe : Cass. 1^{re} civ., 6 janvier 1998, Rev. gén. assur., 1998, p.110, note L. Mayaux.

[6-](#) (6) B. Cerveau, colloque préc.

[7-](#) (7) Dans l'arrêt cassé, la première transaction a été contestée 11 ans après.

(8) Le recours à la transaction est l'un des piliers de la loi Badinter, il figure dans l'ensemble des motifs du projet de loi

- 10) Le recours à la transaction est l'un des piliers de la loi Badinter; il figure dans l'exposé des motifs du projet de loi.
- [8-](#) [9-](#) (9) H. Groutel, préc. n° 15.
- [10-](#) (10) Article L. 211-14 du Code des assurances, qui permet au juge de condamner l'assureur à payer une pénalité au fonds de garantie et des dommages intérêts à la victime.
- [11-](#) (11) G. Durry, préc., et la citation qu'en fait le professeur Groutel in chr. préc. n° 23.
- [12-](#) (12) Les travaux préparatoires de la loi Badinter parlent de délai de repentir.
- [13-](#) (13) On a même parlé de texte autonome pour en souligner le caractère particulier, mais cette loi ne règle pas tout et n'a donc pas à proprement parler de caractère autonome. On peut pourtant utiliser ce terme fort qui est admis par la doctrine, Y. Lambert-Faivre, Droit des assurances, Dalloz 2001, n° 743.
- [14-](#) (14) Article L. 211-10 du Code des assurances; v. pour une illustration C. Paris (17^e ch.), 24 octobre 2005, JCP, éd. G, IV, 3774; Juris-Data 2005-283710.
- [15-](#) (15) Sur ce point, la loi Badinter a été vivement critiquée car elle n'organise pas une défense efficace des victimes en ne rendant pas obligatoire la présence d'un médecin conseil et d'un avocat dont le coût serait mis à la charge de l'assureur du responsable, Y. Lambert-Faivre, Droit des assurances, Dalloz 2001, n° 854.
- [16-](#) (16) L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article L. 211-16, l'évaluation de chaque chef de préjudice, les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. Elle est accompagnée de la copie des décomptes produits par les tiers payeurs. L'offre précise, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation retenues par l'assureur, ainsi que leurs motifs. En cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu, dans sa notification, de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa.
- [17-](#) (17) Ce texte ne met pas fin à l'usage des transactions à forfait, encore faut-il qu'il existe une offre détaillée rappelant tous les postes de préjudice indemnisés.
- [18-](#) (18) Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, RGDA 2004. 616, note Landel.
- [19-](#) (19) Cass. 2^e civ., 24 janvier 1979, Bull. n° 29.
- [20-](#) (20) On parle d'effet abdicatif de la transaction qui emporte renonciation à se pourvoir en justice. La loi du 5 juillet 1985 a apporté une atténuation en prévoyant expressément le cas de l'aggravation (article L. 211-19 du Code des assurances). En réalité, on se place en dehors de la transaction en réparant un dommage différent.